

GE_GERICHTE ATA/793/2012 vom 20. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_793_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/793/2012 du 20 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/793/2012 del 20 novembre 2012

Regeste

Résumé: L'inscription au registre cantonal des habitants se fonde valablement sur une décision de divorce étrangère. Le juge du divorce étranger n'a pas violé l'ordre public suisse en prononçant le divorce en l'absence des époux. En effet, la volonté de divorcer des époux ressortait clairement de la demande en divorce signée par l'époux et de l'accord y relatif signée par l'épouse devant les autorités consulaires de leur Etat national à Genève. Le vice de consentement invoqué par l'épouse, six mois après le prononcé du divorce étranger, auprès du conseil de son mari ne peut, au vu des circonstances, être retenu. La renonciation par l'épouse à l'exercice de son droit d'être entendu devant le juge de divorce étranger ressort clairement de l'accord que l'épouse a signé et aucun élément du dossier ne permet de la remettre valablement en cause.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). En tant que destinataire de la décision litigieuse, l'intéressée a la qualité pour recourir (art. 60 al. 1 let. a LPA).

E. 2

La loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes du 23 juin 2006 (LHR - RS 431.02) fixe l'obligation de mettre à jour les registres des habitants (art. 1 al. 2 let. d LHR). Le registre cantonal des habitants doit contenir des données actuelles, exactes et complètes par rapport à l'ensemble des personnes établies ou en séjour, notamment au sujet de leur état civil (art. 5 LHR, art. 6 let. k LHR, art. 2 let. a de la loi d'application de la LHR du 3 avril 2009 - LaLHR - F 2 25, art. 4 al. 1 LaLHR). Toute personne qui réside dans le canton doit communiquer à l'OCP toute modification de données le concernant au sens de l'art. 4 LaLHR (art. 5 al. 1 let. b et al. 2 LaLHR, art. 3 LaLHR, art. 9 LHR).

L'inscription au registre cantonal des habitants est une décision au sens de l'art. 4 LPA dans la mesure où il s'agit d'une mesure individuelle et concrète concernant la recourante, prise par l'OCP, fondée sur la LHR et la LaLHR et ayant pour objet de constater l'état civil de la recourante (art. 4 al. 1 let. b et art. 5 let. d LPA). Elle est ainsi susceptible de recours auprès de la chambre administrative (art. 57 let. a LPA et art. 132 LOJ). Le recours de l'intéressée est donc recevable.

E. 3

L'inscription litigieuse se fonde sur une décision de divorce étrangère, dont la reconnaissance est contestée par la recourante. Cette dernière considère que la

- 9/13 - A/554/2012 décision de divorce étrangère viole l'ordre public suisse au motif qu'elle n'a pas été entendue par le juge russe, et que son accord était vicié.

a. Selon l'art. 29 al. 3 LDIP, lorsqu'une décision étrangère est invoquée à titre préalable, l'autorité saisie peut statuer elle-même sur la reconnaissance.

b. A teneur de l'art. 65 al. 1 LDIP, un jugement de divorce étranger est reconnu en Suisse lorsqu'il a été rendu dans l'Etat du domicile ou de la résidence habituelle, ou dans l'Etat national de l'un des époux, ou s'il est reconnu dans l'un de ces Etats. Cette disposition doit être lue en relation avec les normes générales des art. 25 ss LDIP qui prévoient en substance qu'une décision étrangère est reconnue en Suisse pour autant que les autorités judiciaires de l'Etat dont émane la décision étaient compétentes, que celle-ci n'est plus susceptible d'un recours ordinaire et qu'elle n'est pas manifestement incompatible avec l'ordre public suisse matériel ou procédural (ATF 126 III 327 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_697/2007 du 3 juillet 2008).

c. En tant que clause d'exception, la réserve de l'ordre public s'interprète de manière restrictive, spécialement en matière de reconnaissance et d'exécution de jugements étrangers, où sa portée est plus étroite que pour l'application directe du droit étranger. Il y a violation de l'ordre public selon l'art. 27 al. 1 LDIP lorsque la reconnaissance et l'exécution d'une décision étrangère heurte de manière intolérable les conceptions suisses de la justice. Le principe de l'unité du jugement de divorce ne relève pas de l'ordre public suisse (ATF 109 Ib 232 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_697/2007 du 3 juillet 2008). Une décision étrangère peut être incompatible avec l'ordre juridique suisse non seulement à cause de son contenu matériel, mais aussi en raison de la procédure dont elle est issue (art. 27 al. 2 LDIP). A cet égard, l'ordre public suisse exige le respect des règles fondamentales de la procédure déduites de la Constitution, tels notamment le droit à un procès équitable et celui d'être entendu (ATF 126 III 327 ; ATF 126 III 101 ; ATF 122 III 344). La reconnaissance constitue la règle dont il ne faut pas s'écarter sans bonne raison, en regard de l'effet atténué de l'ordre public (arrêt du Tribunal fédéral 5P.351/2005 du 17 février 2006 et jurisprudences citées). En effet, il s'agit, au stade de la reconnaissance et de l'exécution des décisions étrangères, d'éviter, autant que faire se peut, les situations juridiques boiteuses. Le temps écoulé depuis le prononcé de la décision étrangère est un facteur important (ATF 120 II 89). L'ordre public est apprécié au regard du résultat auquel aboutit la décision et non sur la base des motifs de celle-ci ou du contenu de la loi étrangère appliquée (ATF 120 II 155 ; A. BUCHER, Commentaire romand de la loi sur le droit international privé et la convention de Lugano, 2011, ad art. 27 n° 3 ss).

d. S'agissant plus particulièrement de la reconnaissance des jugements de divorce étrangers, le Tribunal fédéral a précisé que l'expression de la volonté de divorcer fait partie de l'ordre public suisse. La volonté de divorcer ne doit pas nécessairement faire l'objet d'une audition personnelle devant le juge du divorce.

- 10/13 - A/554/2012 Elle peut aussi se manifester dans un document écrit, dans la mesure où celui-ci permet au juge d'acquiescer, de manière suffisamment sûre, la conviction que les parties veulent divorcer. Il est dès lors possible de reconnaître un jugement de divorce étranger, qui est issu d'une procédure au cours de laquelle les époux n'ont pas personnellement comparu (ATF 131 III 182).

Le Tribunal fédéral a en particulier admis la reconnaissance d'un jugement de divorce étranger, alors que les époux n'avaient pas été personnellement entendus par le juge étranger, au motif que la volonté de divorcer des parties ressortait de la procuration donnée à l'avocat. Bien que la référence à un tel document soit délicate, en particulier lorsque les circonstances entourant sa signature ne sont pas connues, un tel document devait être pris en compte dans la mesure où la procuration avait été rédigée de manière si concrète qu'il n'existait aucun doute sur la volonté de la défenderesse de vouloir divorcer d'un commun accord et que la signature de ladite procuration avait eu lieu devant un notaire suisse. L'argument selon lequel la défenderesse pouvait révoquer ladite procuration sans que le tribunal ne soit au courant était de nature hypothétique et n'avait pas à être retenu car dans les faits, la défenderesse n'avait pas affirmé avoir effectivement révoqué la procuration (ATF 131 III 182, 187 consid. 4.3).

E. 4

En l'espèce, les époux sont de nationalité russe. Le jugement de divorce émane des autorités de leur Etat national et revêt l'apostille de la convention de La Haye. La demande en divorce du 25 mars 2011 signée par l'époux a été déposée devant les autorités russes avec le document du 28 mars 2011 signé par l'épouse. Ce dernier se réfère explicitement et exclusivement à la demande en divorce du mari et a été signé devant le vice-consul russe à Genève. La présence de ce dernier, mentionnée dans ledit document, a pour but de s'assurer de l'identité du signataire, de sa capacité d'exercice et de sa libre volonté, comme cela ressort de l'attestation du consul russe à Genève du 9 décembre 2011. Dans l'acte du 28 mars 2011, que la recourante ne conteste pas avoir signé, cette dernière affirme avoir pris connaissance de la demande en divorce de son mari et de ses annexes, d'en avoir reçu une copie et de comprendre les conséquences de ladite demande. Elle y exprime sa volonté de divorcer de son mari et accepte que les autorités russes procèdent en son absence. La volonté de divorcer et la prise de connaissance de la demande de divorce sont confirmées par la recourante devant le TPI, lors de l'audience du 13 décembre 2011. En se fondant sur la demande en divorce, dont l'objet visait exclusivement à rompre le lien conjugal, et sur le document signé par la recourante le 28 mars 2011 devant le vice-consul russe à Genève, le juge du divorce russe pouvait raisonnablement, le 4 août 2011, admettre la volonté commune des époux de divorcer, aucun élément exprimant une volonté contraire des époux n'étant parvenu à sa connaissance.

En effet, ce n'est que par lettre recommandée du 10 février 2012 adressée au conseil de son époux que la recourante, par l'intermédiaire de son avocat, remet en

- 11/13 - A/554/2012 cause l'accord du 28 mars 2011. Or, d'après ses propres déclarations dans la requête de mesures protectrices de l'union conjugale déposée au TPI le 4 août 2011, elle a soupçonné, dès le 1er août 2011, suite à la disparition de ses passeports et à une discussion avec son mari, le prononcé du jugement de divorce en Russie. On ne comprend alors pas pourquoi elle n'a pas, à ce moment, informé les autorités russes, notamment par l'intermédiaire du Consulat à Genève, que l'accord qu'elle avait signé le 28 mars 2011 était vicié et qu'elle s'opposait au divorce demandé par son mari. L'argument selon lequel elle attendait d'être convoquée par le juge russe comme cela découlait de la demande en divorce n'est pas relevant, puisqu'une telle donnée ne figure pas dans l'accord du 28 mars 2011 mais uniquement dans la demande de divorce signée par l'époux seul. En tous les cas, elle ne pouvait s'attendre à recevoir une telle convocation à son lieu de résidence genevois, l'adresse de ce dernier n'étant ni mentionné dans la demande de divorce ni dans l'accord du

28 mars 2011. L'attitude passive de la recourante est, au vu de ces circonstances, peu compréhensible.

Par ailleurs, elle ne démontre pas avoir été menacée par son mari. Le fait d'avoir signé l'accord du 28 mars 2011 afin de garder sa fille et sa résidence à Genève ne sert pas cette démonstration, dans la mesure où la demande en divorce porte uniquement sur la dissolution du lien conjugal et non sur le sort de l'enfant. On ne comprend d'ailleurs pas en quoi le fait d'accepter le divorce lui aurait davantage permis de conserver sa résidence à Genève. De plus, en signant l'accord du 28 mars 2011, sans autre précision, elle confirme les éléments de la demande en divorce et notamment le fait qu'il n'existe pas à l'époque de conflit dans le couple au sujet de leur enfant. La donnée de la décision de divorce, selon laquelle l'enfant habitera avec le père, n'est pas déterminante dans la mesure où elle ne figure pas dans son dispositif. Le sort sur l'enfant du couple n'est en conséquence pas tranché par la décision de divorce russe. Cette manière de procéder n'est pas un motif de refus au sens de l'art. 27 LDIP, le principe de l'unité du jugement de divorce ne relevant pas de l'ordre public suisse.

Par conséquent, l'argument de la recourante, selon lequel l'accord du 28 mars 2011 comportait un vice de consentement, ne peut, au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, être retenu. La renonciation à l'exercice de son droit d'être entendue devant le juge du divorce russe ressort clairement de l'accord du 28 mars 2011, sans qu'aucun élément du dossier ne le remette valablement en cause. En se fondant sur la volonté des époux de divorcer exprimée dans la demande en divorce du 25 mars 2011 signé par l'époux et dans l'accord y relatif du 28 mars 2011 signée par l'épouse devant le vice-consul russe à Genève, les autorités russes ne violent pas l'ordre public suisse. La décision de divorce russe du 4 août 2011 ne contrevient donc pas à l'art. 27 LDIP.

Concernant le grief portant sur l'incompétence de l'autorité russe, le jugement étranger émane de l'Etat national des époux, autorité compétente au

- 12/13 - A/554/2012 regard de l'art. 65 LDIP. L'argument tiré du désaccord du couple sur l'enfant doit, pour les mêmes raisons qu'exposées ci-dessus, être écarté. De plus, il ressort de la décision de divorce du 4 août 2011, revêtue de l'apostille de la Convention de La Haye, qu'elle est entrée en force le 16 août 2011. Cette donnée n'est pas contestée par la recourante. Au regard de ces circonstances, les conditions de la reconnaissance de la décision de divorce russe en Suisse au sens des art. 25 à 27 LDIP sont réunies. Il n'y a aucune raison de s'opposer à cette reconnaissance. Dès lors, la décision contestée et l'inscription litigieuse dans le registre des habitants de l'OCP peuvent être confirmées.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision et l'inscription litigieuses confirmées. Un émolument de CHF 500.- sera mis à charge de la recourante qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure n'ayant été demandée, il n'en sera pas allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *